Couderé SPRL
Conditions générales de vente

1. Généralités
1.1. Le contrat avec Couderé SPRL (ci-après dénommé « le vendeur ») est conclu dans le respect des conditions générales suivantes et des conditions particulières précisées dans la dernière offre ou confirmation de commande du vendeur pour les biens et/ou services en question. Ces conditions particulières prévaudront sur les conditions générales.
1.2. Les conditions générales et particulières du cocontractant (ci-après dénommé « l'acheteur ») sont expressément exclues. La signature au nom du vendeur d'un contrat ou de tout autre document n'implique pas l'acceptation de clauses contraires aux conditions générales ou particulières du vendeur.

2. Réalisation du contrat
2.1. Les offres et devis du vendeur expirent, sauf disposition contraire, 1 mois après la date. Le contrat est réalisé lorsque l'acheteur signale accepter l'offre par écrit, par lettre, e-mail ou fax.
Pour autant que l'acheteur apporte des modifications à l'offre du vendeur, le contrat ne pourra être réalisé, ces modifications incluses, que si le vendeur le confirme par écrit.
2.2. Le vendeur n'est tenu par une commande de l'acheteur que s'il a confirmé accepter la commande par écrit.
2.3. La réalisation du contrat requiert que toutes les commandes soient confirmées directement par le vendeur à l'acheteur par le biais d'un intermédiaire.
2.4. Dessins et descriptions
Les poids, dimensions, capacités et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures et listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.

3. Prix
3.1. Les prix indiqués par le vendeur sont sans engagement et le vendeur se réserve le droit d'adapter ses prix en fonction des circonstances qui se produisent indépendamment de sa volonté.
3.2. Si pour l'établissement d'un devis, il doit être fait appel à un bureau d'étude ou du plan, les frais qui y sont liés sont toujours à charge de l'acheteur.
3.3. Le vendeur a le droit d'exiger des avances ou toute sûreté (sous la forme d'une garantie bancaire) de l'acheteur.
3.4. Tous les prix s'entendent en euros et TVA non comprise. La TVA est toujours à charge de l'acheteur.
3.5. Les prix indiqués par le vendeur s'appliquent pour la livraison à partir du siège du vendeur, et s'entendent frais de montage et de mise en service non compris.

4. Livraison
4.1. La livraison des biens s'effectue au siège du vendeur, même s'ils doivent être envoyés franco de port.
4.2. Les biens voyagent aux risques de l'acheteur et sous le régime de l'incoterm CPT.
4.3. Le délai de livraison est précisé dans les conditions particulières.
4.4. Sauf disposition contraire, le délai de livraison prend cours à compter des dates suivantes :
a) la date de la réalisation du contrat tel que décrit à l'article 2 ;
b) la date de la réception, par le vendeur, des documents, données, autorisations, etc. nécessaires pour l'exécution du contrat ;
c) la date à laquelle le vendeur reçoit le paiement ou une avance, s'il est convenu que l'acheteur paie préalablement à la livraison et s'il est convenu à cet égard que dans ce cas, le délai de livraison dépend de la réception, par le vendeur, de la totalité du paiement ou d'une avance.

5. Services
Dans les cas où le vendeur s'est engagé à fournir des services, c'est-à-dire des prestations de nature non matérielle, le vendeur n'est tenu qu'à une obligation de moyens. La réalisation du résultat visé par l'acheteur n'est pas garantie. Le vendeur est tenu d'exécuter la prestation de services convenue (service, entretien, réparation, etc.) dans la mesure de ses compétences et avec soin, en tenant compte des accords, procédures, indications et risques acceptés par écrit par le vendeur préalablement à la réalisation du contrat ou au moment de celle-ci.

6. Délais de livraison, d'exécution et autres
Sauf convention contraire, tous les délais sont approximatifs. Les retards ne donnent en aucun cas à l'acheteur le droit d'annuler la commande en tout ou en partie ou de rompre/dissoudre le contrat ; ils ne peuvent pas non plus donner lieu à une remise de prix ou au paiement de tous dommages et intérêts dans le chef du vendeur.

7. Garantie et responsabilité
7.1. L'acheteur doit (faire) contrôler toutes les livraisons du vendeur de manière approfondie au moment de la réception des

biens ou directement après la fin de la prestation de services. La réception des biens tient lieu d'acceptation. Sans préjudice d'une acceptation antérieure, les biens et les services sont irrévocablement supposés être acceptés à défaut de plainte écrite dans les 8 jours calendrier suivant la réception ou la fin de la prestation de services, et en tous les cas dès leur mise en service totale ou partielle.
7.2. L'acceptation couvre tous les vices apparents, c'est-à-dire tous les vices qui peuvent être découverts après un examen approfondi.
7.3. En cas de préjudice causé tant par le vendeur que par des tiers et/ou par l'acheteur, le vendeur n'est responsable que dans la mesure où sa (ses) faute(s) a (ont) contribué au préjudice. Toute forme de responsabilité solidaire ou in solidum du vendeur est exclue. Si la part dans un certain préjudice en conséquence d'une faute du vendeur ne peut être déterminée, le vendeur est tout au plus responsable à concurrence de la part de ce préjudice qui est proportionnelle au nombre de responsables pour ce préjudice.
7.4. Toute action en rapport avec des vices (apparents ou cachés) doit être intentée sans délai, à peine de déchéance. Toute obligation de garantie et toute responsabilité du vendeur seront en outre déchues un an après la livraison ou la fin de la prestation de services (même si le vice ne se manifeste que par la suite). En cas de responsabilité, le vendeur est de plus uniquement tenu de réparer ou de remplacer les biens, à sa guise, sans aucune autre responsabilité et sans que l'acheteur ait d'autres recours. En outre, toute responsabilité est limitée à deux fois le prix fixé dans le contrat.

8. Factures et paiements
8.1. Sauf preuve contraire, chaque facture sera supposée avoir été reçue par l'acheteur le troisième jour ouvrable suivant la date de la facture.
8.2. L'acheteur doit contrôler les factures du vendeur immédiatement à la réception de celles-ci. Sans préjudice d'une acceptation antérieure (tacite ou non), l'acheteur est irréfutablement présumé avoir accepté une facture du vendeur à défaut de protestation motivée dans les 8 jours calendrier suivant la réception de la facture.
8.3. Les paiements doivent être effectués au comptant au siège du vendeur, ou par ordre de virement sur le compte du vendeur. En cas de paiement par ordre de virement, la date à laquelle le compte du vendeur est crédité tient pour date de paiement.
8.4. Les factures du vendeur sont payables, sans remise, dans un délai de 15 jours à compter du jour qui suit celui de la réception, par l'acheteur, de la facture ou d'une demande de paiement similaire. L'acheteur est redevable, dès la date d'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard correspondant à l'intérêt de retard tel que prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, majoré de deux points, et d'une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant dû, avec un minimum de 125 EUR. Des remises, déductions, prélèvements, etc., pour quelque raison que ce soit (comme pour un paiement au comptant) ne sont pas autorisés.
8.5. En cas de retard de paiement, le vendeur a le droit de suspendre (la poursuite de) l'exécution de tout contrat avec l'acheteur, même si le défaut de paiement se rapporte à une autre relation contractuelle. Le non-paiement de tout ou partie d'une facture à la date d'échéance prévue rend le solde de toutes les autres factures, même non échues, exigible de plein droit et sans délai. En cas de doute raisonnable concernant la solvabilité de l'acheteur, le vendeur a le droit d'exiger le paiement préalable intégral avant (de continuer) d'exécuter le contrat.
8.6. L'émission d'un chèque ou d'une lettre de change n'emporte pas novation.
8.7. Tous les impôts actuels et futurs, taxes et frais supplémentaires, de quelque nature que ce soit, liés à la vente, sont à charge de l'acheteur.

9. Réserve de propriété et risques
9.1. Tous les biens restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait intégralement satisfait à tous ses engagements. Cela n'empêche pas que tous les risques soient cédés à l'acheteur dès la réalisation du contrat ou, en cas de biens non individualisés, dès leur individualisation par le vendeur.
9.2. Si l'acheteur ne réceptionne pas les biens au moment où ils sont mis à disposition par le vendeur, le vendeur prévoit l'entreposage des biens aux frais et aux risques de l'acheteur. Si l'acheteur le demande, le vendeur se charge d'assurer les biens aux frais de l'acheteur.
9.3. L'acheteur s'engage à ne pas vendre ou céder les biens à des tiers tant qu'ils sont la propriété du vendeur. En cas de non-respect de cette interdiction, une indemnité forfaitaire de 50% du prix de vente sera due par l'acheteur (en plus du prix de vente et des éventuelles indemnités de retard).

10. Garantie
10.1. Le délai de garantie des biens et/ou travaux d'installation fournis par le vendeur est de 6 mois.
10.2. Si la durée de la garantie d'usine des biens fournis s'écarte du délai précité, le délai de garantie fixé par le fabricant s'applique.

10.3. Le délai de garantie prend cours à la date de livraison.
10.4. L'acheteur ne peut invoquer la garantie que pour les vices dont il informe le vendeur dans le délai de garantie, et dont il prouve qu'ils sont apparus pendant le délai de garantie en conséquence directe de la fabrication défectueuse et/ou de l'utilisation de matériaux défectueux.
10.5. Les obligations du vendeur dans le chef de cette garantie se limitent à la réparation ou au remplacement, sans frais, du produit défectueux, au libre choix du vendeur.
10.6. Les frais (tels que, entre autres, les frais de transport) liés à la réparation/au remplacement sur place sont, à l'exception de la main-d'œuvre liée à la réparation/au remplacement concerné tombant sous le coup de la garantie, toujours à charge de l'acheteur.
10.7. L'acheteur a toujours besoin de l'accord exprès écrit du vendeur pour une réparation/un remplacement et/ou un entretien par des tiers, sous peine d'extinction de la garantie.
10.8. Ne tombent jamais sous le coup de la garantie les défauts résultant d'une usure normale, d'une mauvaise utilisation, d'un manque entretien ou d'un entretien fautif, d'une réparation/d'un remplacement et/ou d'un entretien, etc. par des tiers.
10.9. Un régime de garantie plus étendu peut être prévu dans les conditions particulières.

11. Responsabilité produit
11.1. Le vendeur n'est pas tenu à une quelconque indemnisation des éventuels préjudices qu'ont pu subir les biens utilisés à des fins professionnelles ou des pertes liées à l'activité professionnelle de l'acheteur.
11.2. Le vendeur ne sera pas non plus tenu d'indemniser des préjudices en vertu de fondements contractuels. Pour ce qui est des dommages corporels et des dommages aux biens privés, le vendeur ne sera tenu à indemnisation que dans les cas prévus par la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Le vendeur n'est plus particulièrement pas tenu à indemnisation lorsque :
- il ne peut pas être démontré que les défauts existaient au moment de la mise en circulation des biens ;
- le vendeur, étant donné la situation de la science et de la technique, ne pouvait pas connaître l'existence des défauts ;
- les défauts sont dus à la conception de l'équipement dans lequel les biens ont été incorporés ou aux instructions de l'acheteur ;
- les dommages sont dus à des erreurs de l'acheteur, de la personne blessée ou d'une personne dont la personne blessée est responsable (par ex. : manœuvres fautives, manipulation incorrecte, transformations effectuées par l'acheteur ou par des tiers, etc.) ;
- les défauts résultent de l'adaptation des marchandises à des prescriptions obligatoires émanant des autorités publiques ;
- les dommages sont dus à un défaut d'entretien ou à un entretien contraire au manuel d'entretien ou aux prescriptions établies par le fabricant en matière d'entretien ;
- les dommages sont dus à l'intervention d'un tiers non agréé par le fabricant.

11.3. L'acheteur garantit le vendeur de toute responsabilité ou exigence susceptible de lui être imputée par des tiers sur la base des dommages définis au point 11.2.

12. Garanties financières
S'il apparaît, après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix, que le crédit de l'acheteur est mis en cause, ou lorsque le crédit se détériore, et notamment dans les cas suivants : demande de prorogation de l'échéance, protêt, demande de concordat amiable ou judiciaire, saisie de tout ou partie des biens de l'acheteur à l'initiative d'un créancier, retard de paiement de cotisations dues à l'ONSS, etc., le vendeur se réserve le droit, même après la livraison des biens, d'exiger les garanties qu'il juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Aucune mise en demeure n'est requise à cet effet.

13. Clause résolutoire
En cas de non-paiement de la facture à l'échéance ou lorsque l'acheteur omet de fournir les garanties visées à l'article 12, le contrat sera résolu de plein droit et par le seul fait de la signification de sa volonté par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée et ceci, sans mise en demeure préalable.
Le vendeur a dans ce cas le droit de reprendre les biens livrés sans intervention des tribunaux. De plus et au titre de dommages et intérêts, il sera dû un montant égal à 30% du prix, avec un minimum de 250,- euros, sans préjudice du droit du vendeur à indemnisation du manque à gagner qui dépasse ce forfait et de tous autres préjudices, et au paiement du prix du matériel déjà incorporé et des services fournis.

14. Force majeure
14.1. La partie qui, suite à une force majeure, n'a pas pu respecter ses engagements de manière convenable ou en temps opportun, n'est pas tenue à une quelconque indemnisation dans le chef de l'autre partie.

14.2. Est une force majeure une circonstance qui se produit après la réalisation du contrat et empêche l'exécution de celui-ci : les conflits de travail, la grève, les émeutes, la guerre et autres troubles, la révolte, le boycottage, le blocus, les catastrophes naturelles, les épidémies, le manque de matières premières, les restrictions d'emploi d'énergie, les interruptions des moyens de transports, la saisie, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, les conditions météorologiques extrêmes, l'incendie, le bris de machine, les défaillances au sein de l'entreprise du vendeur, les problèmes chez les fournisseurs et/ou les mesures prises par toute instance, lorsque ces circonstances sont indépendantes de la volonté des parties.
14.3. La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir par écrit sans tarder l'autre partie de leur intervention aussi bien que de leur cessation.

15. Droits de propriété intellectuelle
15.1. Toutes les études, schémas et devis, (données mentionnées dans des) logiciels et/ou autres programmes, restent la propriété du vendeur et doivent être considérés comme strictement confidentiels. Les documents techniques sont transmis par le vendeur uniquement à titre informatif.
15.2. Le vendeur a le droit d'utiliser les connaissances et les résultats qui découlent de l'exécution d'un contrat déterminé pour d'autres marchés et à d'autres fins et en vue de les commercialiser, sauf convention expresse contraire.

16. Rupture et dissolution
Si le contrat est rompu ou dissout (en tout ou en partie) à charge de l'acheteur, l'acheteur est redevable au vendeur, pour cause de manque à gagner, d'une indemnité forfaitaire égale à 30% du prix des biens et/ou services annulés, avec un minimum van 250 EUR, sans préjudice du droit du vendeur à indemnisation du manque à gagner dépassant ce forfait et de tous autres préjudices, et au paiement du prix du matériel déjà incorporé et des services fournis.

17. Prescription
Toutes les actions intentées contre le vendeur se prescrivent deux ans après la livraison des biens et/ou la cessation des services, sans préjudice de délais plus courts en vertu de la loi ou des présentes conditions générales.

18. Droit applicable – Tribunal compétent
18.1. Tous les contrats conclus avec le vendeur sont régis par le droit belge. La mise en œuvre de toute convention internationale concernant l'achat de biens corporels mobiliers, dont l'application ne peut être exclue par les parties, n'est pas d'application et est expressément exclue à cet égard. Plus particulièrement, l'applicabilité de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises de 1980 (CISG), est expressément exclue.
18.2. Seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le siège du vendeur, sont compétents.

19. Divisibilité
L'éventuelle nullité ou invalidité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions se limite à la ou aux dispositions concernées et n'emporte pas la nullité ou l'invalidité des autres dispositions des présentes conditions.